



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Forage de 52 m de profondeur pour une recherche d'eau souterraine**  
**sur la commune de Sèvremoine (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6584 relative à un projet de forage sur la commune de Sèvremoine (Saint-Germain-sur-Moine), déposée par monsieur Jacques BIDON et considérée complète le 28 novembre 2022;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 52 mètres de profondeur afin d'alimenter en eau domestique l'habitation d'un particulier ; qu'actuellement l'habitation concernée dispose d'un puits colmaté et n'est pas raccordée au réseau d'eau potable publique ; que le but du forage serait de sécuriser et d'autonomiser l'approvisionnement en eau et de réaliser des économies ; que l'exploitation prévue est de 150 m<sup>3</sup> par an avec un débit maximum de 1 m<sup>3</sup> / heure ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe 181AC01 à l'aide d'un tubage plein et de crépine ; que les travaux seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX0-999 ; que le forage fonctionnera grâce à l'électricité et qu'aucun hydrocarbure ne sera stocké sur site ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune de Sèvremoine dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2019 ;

- que la zone A comprend « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » ;
- que « sous réserve des dispositions spécifiques à certaines zones, les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés dans chaque zone, à condition d'être liés et nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées dans la zone (...) » ;
- que le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions, à l'exception de la destination « exploitation agricole » ;
- que si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation et durée d'acheminement de l'eau), l'alimentation en eau potable pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante après déclaration ou autorisation conformément à la réglementation en vigueur (extrait de l'article 8.1.1 du règlement de la zone A du PLU) ;
- que le demandeur devra démontrer l'impossibilité du raccordement de son habitation au réseau public d'eau potable ;

Considérant que la réalisation du projet, si elle est autorisée au titre des autres formalités administratives exigibles, devra prendre en compte la proximité à moins d'un kilomètre de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Moine », le positionnement en zone de présomption de prescription archéologique, la protection de la haie en bordure sud et sud-est au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Sèvremoine (Saint Germain sur Moine) , est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jacques BIDON et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE) par intérim

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)